

# **GE\_GERICHTE ACJC/491/2011 vom 11. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_491\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_491_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/491/2011 du 11 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/491/2011 del 11 aprile 2011

## **Regeste**

Résumé: 1. Le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale est un jugement sur mesures provisionnelles, si bien que l'appel dirigé à son encontre n'a pas d'effet suspensif (art. 315 al. 4 let. b CPC). 2. Le préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 315 al. 5 CPC permet de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Compte tenu de la quotité de la contribution contestée (2'500 fr. mensuellement), la valeur litigieuse des prestations pécuniaires, seules contestées à ce stade de la procédure, est supérieure à 10'000 fr. (soit 2'500 fr. x 12 x 20).

La Cour est, partant, saisie d'un appel au sens de l'art. 308 al. 1 CPC.

### **E. 1.2**

Seule la quotité de la contribution due pour l'entretien de la famille étant critiquée (ch. 5 du dispositif), le jugement attaqué est entré en force de chose jugée partielle dans ses autres dispositions, puisque l'intimée n'en a pas appelé et qu'il ne peut pas être formé d'appel joint, la décision ayant été rendue en procédure sommaire (art. 271 let. a et 314 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

Les arrêts cantonaux sur mesures protectrices de l'union conjugale constituent des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF et ordonnent des mesures provisionnelles, au regard de l'art. 98 LTF, nonobstant le fait qu'elles ne doivent pas être validées par une action au fond ultérieure; elles constituent en effet des mesures qui par essence sont destinées à demeurer provisoires, elles ne bénéficient pas de la force de chose jugée, peuvent être modifiées en tout temps et deviennent caduques dès que les époux font à nouveau ménage commun (ATF 133 III 393 consid. 4 et 5 et réf. citées). La sécurité du droit impose de privilégier une interprétation unique de la notion de "mesures provisionnelles" pour l'ensemble du droit fédéral de procédure et les considérations du Tribunal fédéral rappelées ci-dessus sont pleinement valables pour retenir le caractère provisionnel de telles décisions également au regard des art. 308 al. 1 lett. b et 315 al. 4 CPC (cf. également TAPPY, Les procédures de droit matrimonial, n. 54/55, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes des praticiens, Neuchâtel 2010). L'appel dont la Cour est saisie en relation avec le chiffre (5) du dispositif entrepris n'a ainsi pas d'effet suspensif (art. 315 al. 4 lett. b CPC).

La requête d'exécution provisoire formée par l'intimée est par conséquent sans objet.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un

- 4/5 -

C/5570/2010 préjudice difficilement réparable. Cette notion se distingue de celle de "préjudice irréparable" au sens notamment de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette dernière notion, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_458/2010 du 18 novembre 2010, consid. 1.1); elle permet de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002, consid. 3a).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la demande d'effet suspensif porte sur la condamnation de l'appelant à verser à l'intimée une contribution pour l'entretien de la famille de 2'500 fr., dès le 18 mars 2010, "sous imputation des montants versés dans l'intervalle de ce chef".

La quotité des montants d'ores et déjà versés n'est toutefois pas établie par le jugement attaqué, ce qui empêche de facto son exécution forcée immédiate. Ce jugement ne constitue en effet pas un titre de mainlevée d'opposition au sens de l'art. 80 LP pour la période antérieure à son prononcé, faute pour le Tribunal d'avoir précisé, dans son dispositif, le montant des imputations admises pour ladite période rétroactive (ATF 153 III 315 consid. 2.2 à 2.5).

Ce qui précède, la situation financière de l'appelant, la nécessité d'adapter la contribution mise à sa charge à dater du 1er avril 2011, date à laquelle il est arrivé en fin de droit et d'établir les montants d'ores et déjà versés, enfin l'existence de mesures préprovisionnelles fixant la contribution mensuelle à 2'000 fr. pour la durée de la procédure, qui conservent leur validité pendant la procédure d'appel, conduisent exceptionnellement à donner suite à la requête tendant à la suspension du caractère exécutoire de l'appel tant pour les contributions échues jusqu'à fin mars 2011 que pour les contributions à venir.

### **E. 3**

Suspend le caractère exécutoire attaché au chiffre (5) du dispositif du jugement attaqué.

### **E. 4**

Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur François CHAIX et Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les

trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.